



Arrêt

n° 296 988 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 10 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité djiboutienne, a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} décembre 2019. Le 5 décembre 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 24 janvier 2020, elle est auditionnée par les services de la partie défenderesse. Le 11 février 2020, cette dernière sollicite auprès de la France la reprise en charge de la requérante par les autorités françaises. Le 17 février 2020, la France a refusé la prise en charge de la requérante. Le 27 février 2020, la partie défenderesse a informé la requérante de la poursuite de l'examen de sa demande de protection internationale en Belgique. Le 14 janvier 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 284 125 du 31 janvier 2023. Le 10 février 2023, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}uies) a été délivré à la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14.01.2022 et en date du 31.01.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille dans les Etats membres. Elle déclare avoir une sœur en Belgique [F.A.A.] [...] naturalisée belge. Cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être en bonne santé. Elle présente un certificat médical d'excision établi le 12.12.2019. Au CCE, l'intéressée fournit plusieurs certificats médicaux datés du 16.09.2021, du 01.05.2018, du 04.02.2022 et une prescription médicale datée du 24.02.2017. L'intéressée a fourni ces médicaux au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloigné[e] pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs », des « articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi

du 15 décembre 1980 »)] », des « articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) », « des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) », du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit belge et de droit de l'Union européenne » ainsi que « du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ainsi qu'en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante préalablement à la prise de la décision attaquée. Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ce principe général du droit de l'Union européenne et estime que « la partie [défenderesse] se contente des réponses apportées par la requérante lors de son interview [...] pour sa demande de protection internationale, en 2019. Elle ne pouvait toutefois pas raisonnablement penser, près de quatre ans plus tard, que les réponses fournies à l'époque pouvaient s'avérer suffisantes à garantir, de manière effective, son droit d'être entendue ».

La partie requérante rappelle qu'« il convient de démontrer que si la requérante avait été entendue en temps utile et de manière effective, la procédure aurait pu connaître une autre issue » et précise qu'elle aurait fait valoir des éléments liés à ses « études supérieures et [sa] vie privée », ainsi qu'à sa « vie familiale ».

Elle précise que « la requérante est arrivée sur le territoire belge il y a près de quatre ans. Elle avait à l'époque fui le Djibouti alors qu'elle poursuivait là-bas un cursus universitaire en 'physique-chimie'. C'est donc tout à fait logiquement qu'elle a souhaité poursuivre sa formation en Belgique. Depuis le mois de septembre 2022, elle est ainsi régulièrement inscrite à la Haute École [...] et y suit les cours dispensés dans le cadre du bachelier de technologue de laboratoire médical pour l'année académique 2022-2023 [...]. Les droits d'inscription pour cette année d'étude ont d'ores et déjà été réglés [...] et cette inscription couvre l'ensemble des sessions d'examens. L'année académique court jusqu'au 13 septembre 2023 et la requérante était, lors de son inscription en septembre 2022, toujours en séjour légal sur le territoire belge ». La partie requérante estime que « la partie [défenderesse] ne tient nullement compte de cette réalité, qui constitue pourtant l'un des pans de la vie privée de la requérante, au sens des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte. La notion de vie privée est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive. Au fil d'une jurisprudence devenue constante, la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois abouti au constat que l'article 8 protégeait le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8. Mutatis mutandis, il convient également de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a pu considérer que l'article 8 de la CEDH pouvait dans certains cas s'étendre aux activités professionnelles et commerciales. Cette disposition englobe en effet le droit de toute personne nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial : en ce sens, les études menées par la requérante depuis plusieurs mois doivent être considérées comme entrant dans le champ de protection de l'article 8 de la CEDH, au titre de son droit à la vie privée. La Cour a en effet déjà pu juger que les études puis l'acquisition de diplômes avaient des conséquences sur la manière dont une personne forgeait son identité sociale par le développement de relations avec autrui mais aussi sur son niveau de qualification et, partant, sur sa vie professionnelle (voyez en ce sens l'arrêt *Convertito* e.a. c. Roumanie du 3 mars 2020). Aucun examen des conditions prévues par le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH [...] n'a été mené par la partie [défenderesse] si bien qu'en cas d'exécution de l'acte attaqué, l'interruption de cette année universitaire entraînerait la violation de son droit à la vie privée. Par ailleurs, cette interruption subite constituerait à n'en pas douter un préjudice grave difficilement réparable, dont la partie [défenderesse] aurait aisément pu tenir compte si elle avait pris la peine d'entendre la requérante avant d'adopter la décision querellée. En se limitant aux réponses fournies par la requérante lors de son arrivée sur le territoire belge, il y a près de quatre ans, [la partie défenderesse] n'assure en aucun cas le respect effectif de son droit à être entendue avant qu'une décision défavorable ne soit prise à son égard. Ce faisant, la partie [défenderesse] contrevient à ses obligations de minutie et de bonne administration ainsi qu'au droit de la requérante d'être entendue de manière effective ».

La partie requérante ajoute, concernant la vie familiale de la requérante, que « pour répondre à ses obligations au titre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie [défenderesse] se limite ici aussi à tenir compte des déclarations faites par la requérante lors de son arrivée sur le territoire belge en

2019. Au sujet de sa vie familiale, elle se borne ainsi à relever la présence de la sœur de la requérante sur le territoire belge mais indique ensuite que cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de la requérante. Cette analyse hâtive ne rencontre une nouvelle fois pas les obligations qui incombent à la partie [défenderesse] pour assurer le respect effectif du droit de la requérante à être entendue. En effet, contrairement à ce que suggère [la partie défenderesse] [...] les liens que la requérante entretient avec sa sœur sont particulièrement forts. La requérante vit avec cette dernière pratiquement depuis son arrivée sur le sol belge : après quelques semaines en centre d'accueil, elle a en effet rejoint cette dernière et vit avec elle depuis, comme en témoigne la composition de ménage [...] et la copie de son attestation d'immatriculation [...]. Loin de sa famille, avec une partie de laquelle elle entretient des rapports extrêmement conflictuels, et sans repère dans la société belge, la requérante entretient avec sa sœur une relation particulière qui dépasse les liens affectifs normaux et entre sans conteste dans le champ de protection de la vie familiale [...]. Ici encore, la motivation de la partie [défenderesse] est insuffisante et ne rencontre pas les obligations de minutie et de bonne administration qui s'imposaient pourtant ».

Dans une seconde branche, la partie requérante considère que « la partie [défenderesse] estime avoir suffisamment tenu compte, dans la décision entreprise, des éléments pertinents relatifs à la vie familiale de la requérante ; alors que cette conclusion se fonde sur une analyse incomplète de la situation en présence et est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. Comme relevé ci-dessus, la partie [défenderesse] se fonde uniquement sur l'interview de la requérante [...] pour sa demande de protection internationale, en 2019 ». Elle cite un extrait de l'acte attaqué et estime qu'« une fois de plus, il est ici illusoire de considérer que [la partie défenderesse] a été en mesure de mener un examen adéquat pour ensuite motiver de manière pertinente la décision attaquée, dès lors que les informations sur lesquels il se fonde ne sont pas à jour ». La partie requérante souligne à nouveau que « la requérante vit chez sa sœur aînée depuis son arrivée en Belgique, à quelques semaines près. Cela fait donc bientôt quatre ans, un laps de temps non négligeable et ce d'autant plus au vu des circonstances d'espèce : elle est arrivée fragilisée et sans repères en Belgique, elle n'entretient plus que des contacts épars avec une partie seulement de sa famille au Djibouti et ne compte aucun autre proche en Belgique : dans ces conditions, il est évident qu'elle entretient avec sa sœur aînée - parente proche - des rapports d'une nature et d'une intensité différentes qui dépassent les liens affectifs normaux. Il convient dès lors de faire entrer les relations entretenues par la requérante et sa sœur aînée dans le champ de protection de l'article 8 de la CEDH ». Elle rappelle le prescrit de cette disposition, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et ajoute qu'« en l'espèce, l'ingérence disputée est 'prévue par la loi' et est inspirée par un ou plusieurs buts légitimes mais elle se doit également d'être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi. Cet examen n'a de toute évidence pas été mené par la partie [défenderesse], dès lors que celle-ci estime que les rapports entre la requérante et sa sœur aînée ne tombent pas dans le champ de protection de l'article 8 de la CEDH. La décision querellée occulte tout examen effectif du droit de la requérante à la vie privée et familiale et partant, du critère de nécessité que celui-ci implique lorsque ce droit fait l'objet d'une ingérence. Les faits en présence n'ont pas été soigneusement examinés par la partie [défenderesse] qui, ce faisant, contrevient au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante mais aussi à ses obligations de soin, de minutie, de bonne administration et de motivation formelle. Pour le surplus, la requérante souligne que le critère de nécessité n'a pas davantage été considéré par la partie [défenderesse] en ce qui concerne ses études supérieures. Pourtant, et comme relevé supra, les études entamées par la requérante lorsqu'elle était toujours en séjour légal sur le territoire belge doivent entrer dans le champ de protection des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte au titre de sa vie privée. L'exécution [de la décision] attaquée affectera de manière disproportionnée la vie privée et familiale de la requérante, en mettant de facto un terme à ses études universitaires et en l'éloignant de sa sœur aînée, avec laquelle elle vit et entretient des liens particulièrement forts depuis plusieurs années ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant

que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C383/13, § 38 et 40).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a réalisé un examen conforme à celui prescrit par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant la prise de l'acte attaqué, mais n'a pas entendu la requérante dans ce cadre, se basant sur ses déclarations lors de son interview par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale. Sur la base de ces déclarations, la partie défenderesse a conclu à l'absence de vie familiale de la requérante en considérant que

« Lors de son interview [...], l'intéressée [...] déclare avoir une sœur en Belgique [F.A.A.] [...] naturalisée belge. Cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ».

Or, la partie requérante indique que si elle avait été entendue, la requérante aurait invoqué sa vie familiale avec sa sœur aînée, avec qui elle entretient des liens « particulièrement forts », dépassant « les liens affectifs normaux », et chez qui elle vit, joignant à sa requête, la composition de ménage de sa sœur. A cet égard, le Conseil rappelle que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, entre membres de famille majeurs, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation.

Partant, la requérante démontre qu'elle aurait fait valoir des éléments de nature à infléchir la position de la partie défenderesse.

En conséquence, le Conseil constate qu'en n'entendant pas la requérante avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a violé son droit à être entendue.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE